

RÈGLEMENT (CEE) N° 2539/72 DE LA COMMISSION

du 4 décembre 1972

fixant les coefficients d'adaptation à appliquer au prix d'achat prévu pour les oranges douces par le règlement (CEE) n° 2430/72 du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2454/72 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 4,

considérant que, par le règlement (CEE) n° 2430/72 ⁽³⁾, le Conseil a fixé le prix de base et le prix d'achat des oranges douces pour la période du 1^{er} décembre 1972 au 30 avril 1973 ; que ces prix se réfèrent à des produits de certaines variétés de la catégorie de qualité I, répondant à certains calibres et présentés en emballage ; qu'en vertu de l'article 16 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 1035/72, il est nécessaire de fixer des coefficients d'adaptation destinés à permettre le calcul des prix auxquels sont achetés les produits qui ont des caractéristiques différentes ; que, en ce qui concerne la qualité, il résulte des dispositions de l'article 19 paragraphe 2 deuxième alinéa du règlement précité qu'il suffit de déterminer le coefficient d'adaptation des catégories de qualité « II » et « III » ;

considérant que les différents coefficients d'adaptation nécessaires doivent être fixés en fonction des cours constatés sur les marchés ;

considérant, par ailleurs, que pour le calcul du prix de base et du prix d'achat, le coût de l'emballage dans lequel le produit est présenté n'est pas pris en considération ; que, cependant, les produits soumis aux interventions prévues aux articles 18 et 19 du règlement (CEE) n° 1035/72 peuvent avoir comme caractéristiques d'être présentés en emballage neuf du type « perdu » ; qu'afin de favoriser l'acheminement de ces produits vers l'une des destinations prévues à l'article 21 paragraphe 1 sous a) premier et sixième tirets du règlement (CEE) n° 1035/72 il convient, dans ce cas, de prévoir l'achat de ces produits « emballage compris », lorsque l'emballage n'est pas récupéré en vue d'une utilisation ultérieure ; que toutefois, un tel

achat ne saurait être effectué que dans la mesure où l'utilisation d'un emballage de cette nature, d'un coût relativement élevé, est justifiée par la valeur commerciale des produits en cause ; que dès lors, il convient de limiter l'achat de produits « emballage compris » aux produits des catégories de qualité « Extra », « I » et « II » ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les coefficients d'adaptation, visés à l'article 16 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 1035/72 concernant la variété, la catégorie de qualité, le calibre et le mode de conditionnement sont fixés comme suit pour les oranges douces :

Coefficient d'adaptation « Variété »

| Variétés | Coefficient | |
|---|-------------|-------------------------------|
| | décembre | janvier, février, mars, avril |
| — Moro, Tarocco, Ovale calabrese, Belladonna | 1,— | 1,1 |
| — Groupe des Sanguinello, Navel comune, Valencia late | 0,9 | 1,— |
| — Groupe des Sanguigno | 0,7 | 0,8 |
| — Biondo comune et autres variétés | 0,35 | 0,40 |

Coefficient d'adaptation « Catégorie de qualité »

| Catégorie de qualité | Coefficient |
|----------------------|-------------|
| II | 0,75 |
| III | 0,50 |

⁽¹⁾ JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 266 du 25. 11. 1972, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 264 du 23. 11. 1972, p. 7.

Coefficient d'adaptation « Calibre »

Article 2

| Calibre | Coefficient |
|------------------------------------|-------------|
| a) variété Tarocco : | |
| — plus de 88 mm | 0,9 |
| — 73 mm/88 mm | 1,— |
| — moins de 73 mm | 0,9 |
| — mélange de calibres | 0,9 |
| b) variétés énumérées à l'annexe : | |
| — plus de 80 mm | 0,9 |
| — 67 mm/80 mm | 1,— |
| — moins de 67 mm | 0,9 |
| — mélange de calibres | 0,9 |
| c) autres variétés : | |
| — plus de 76 mm | 0,9 |
| — 60 mm/76 mm | 1,— |
| — moins de 60 mm | 0,9 |
| — mélange de calibres | 0,9 |

Dans le cas où, pour les oranges douces des catégories de qualité « Extra », « I » et « II », présentées en emballage neuf du type « perdu », les opérations d'intervention prévues respectivement aux articles 18 et 19 du règlement (CEE) n° 1035/72 sont effectuées « emballage compris », le prix d'achat est affecté, en plus des coefficients visés à l'article 1^{er}, d'un coefficient d'adaptation concernant ce type d'emballage, lorsque les produits sont distribués conformément à l'article 21 paragraphe 1 sous a) premier et sixième tirets du règlement (CEE) n° 1035/72 et que l'emballage n'est pas récupéré en vue d'une utilisation ultérieure.

Le coefficient d'adaptation visé à l'alinéa précédent est fixé de façon que, appliqué au prix d'achat affecté des autres coefficients, il en résulte une majoration de ce prix de 1,7 unité de compte pour 100 kilogrammes net.

Coefficient d'adaptation « Mode de conditionnement »

Article 3

| Mode de conditionnement | Coefficient |
|--------------------------------------|-------------|
| — en emballage | 1,— |
| — en vrac dans un moyen de transport | 0,95 |

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} décembre 1972. Il est applicable jusqu'au 30 avril 1973.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 décembre 1972.

Par la Commission

Le président

S. I. MANSCHOLT

ANNEXE

- Moro,
- Ovale calabrese,
- Belladonna,
- Groupe des Sanguinello,
- Groupe des Sanguigno,
- Navel comune,
- Valencia late.